

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant le statut  
du personnel du centre commun de la sécurité sociale

Par dépêche du 8 mai 1990, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé - dans les meilleurs délais possibles - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour objet de fixer le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale, qui a reçu l'autonomie par l'effet de la loi du 22 décembre 1989.

Pour atteindre son but, le projet s'inspire dans ses grandes lignes des textes qui arrêtent le régime de service du personnel des autres établissements de la Sécurité sociale et propose l'assimilation des employés publics statutaires aux fonctionnaires de l'Etat et l'assimilation des employés contractuels aux employés de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette démarche. Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent:

#### Article 1er

Sub B), l'énumération des textes applicables pourrait être présentée en suivant l'ordre (chrono)logique, c'est-à-dire commencer par la mention du "recrutement" et se terminer par celle des "pensions".

#### Article 2

Il n'appert ni du texte ni de son commentaire si les fonctions énumérées sub 1-1°-a) sont celles dont il est question à l'article 1er, A). Dans l'affirmative, il manque une disposition relative à leur nomination dans la qualité de fonctionnaire au moment de leur promotion à la fonction de conseiller de direction.

La même remarque s'applique à la lettre b).

#### ad\_3°-3)

Le projet prévoit la carrière de l'huissier à 6 fonctions (grades 2 à 7) telle qu'elle est actuellement structurée par la loi sur les traitements. La Chambre signale que, pour les autres organismes de la sécurité sociale, il faudra profiter de la première révision du statut du personnel afin d'y inscrire la même carrière au lieu et place de l'ancienne filière garçon de bureau-huissier.

Article 3

Cet article introduit, pour des motifs amplement justifiés, des emplois à caractère technique dans les carrières moyennes du rédacteur et de l'informaticien et dans les carrières inférieures des expéditeurs administratifs ou -informaticiens.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les mêmes motifs plaident pour la prise - à la première occasion - d'une mesure identique dans les statuts des autres organismes de la sécurité sociale.

Article 4

La tournure "pour lesquelles il existe une dénomination identique" est une redite et peut être supprimée.

Article 5

Pour éviter la répétition de l'adjectif "applicable", la Chambre propose de le remplacer au milieu de la phrase par "en vigueur pour le personnel ...".

Article 15-9°

Comme il est prévu de remplacer prochainement par une loi le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 sur la "carrière ouverte", la Chambre suggère de rédiger le début de ce point comme suit:

"pour l'application des dispositions légales et réglementaires fixant les conditions ...".

Cette tournure s'applique à la situation actuelle, où le principe de la carrière ouverte est prévu à l'article 6ter de la loi sur les traitements; elle s'appliquera de même à la situation future, la loi en élaboration prévoyant plusieurs règlements d'exécution.

\* \* \*

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet à lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 15 mai 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

